

Document:-
A/CN.4/SR.749

Compte rendu analytique de la 749e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1964, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

82. La deuxième phrase de l'article 55 précise l'obligation d'exécuter le traité de bonne foi. Son objet est d'affirmer que l'application du traité n'est pas limitée à l'exécution à la lettre de ses dispositions. C'est pourquoi M. El-Erian est en faveur du maintien de cette phrase, à laquelle il convient d'ajouter les mots « En particulier » proposés par M. Tounkine, qui en renforceraient le sens en indiquant que le cas mentionné ne constitue qu'un exemple des obligations résultant du devoir d'exécuter le traité de bonne foi.

83. M. ROSENNE fait observer que les titres employés dans les projets de la Commission dans le passé n'ont pas toujours disparu; les conventions de codification signées en fin de compte ont parfois maintenu les titres des articles.

84. La notion de *pacta sunt servanda* existe, bien entendu, dans tous les systèmes juridiques. M. Rosenne ne peut toutefois accepter l'idée selon laquelle l'universalité devrait entraîner l'emploi du latin et c'est pourquoi il a exprimé des réserves au sujet de l'utilisation d'une formule latine pour énoncer une idée universelle. Toutefois, en raison de l'appel lancé par le Président, qui a associé la règle *pacta sunt servanda* aux fondateurs du droit international et notamment à Grotius, il est prêt à retirer sa réserve.

85. M. BRIGGS se déclare en faveur du maintien du titre de l'article 55, dont les termes sont universellement connus.

86. En ce qui concerne la deuxième observation du Président, il signale que le problème ne se pose que pour le texte français; dans le texte anglais les mots « *the parties* » sont suivis de « *to it* », ce qui précise le sens de la phrase.

87. Il est en faveur de la mention de la bonne foi et du maintien de la deuxième phrase car il n'est nullement convaincu que cette phrase affaiblisse la règle énoncée dans la première phrase. La notion qu'elle contient est peut-être implicite dans la première phrase, mais elle sera plus claire encore si elle est énoncée explicitement.

88. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, partage l'avis de M. Briggs et ne pense pas que la deuxième phrase affaiblisse en aucune façon la première. La première phrase exprime en termes absolus l'obligation d'exécuter le traité de bonne foi; on pourrait peut-être en renforcer le libellé en remplaçant les mots « *is binding* » par « *shall be binding* ». Il est vrai que la teneur de la deuxième phrase est comprise dans la notion de bonne foi énoncée dans la première. Toutefois, le Rapporteur spécial ne peut admettre, comme le fait M. Amado, qu'il convienne de s'en remettre à l'interprétation des juges; l'objet même de la deuxième phrase est de faciliter l'interprétation des exigences de la notion de bonne foi dans le contexte actuel par les Etats qui auront à appliquer le traité. Il lui paraît souhaitable d'énoncer le fait que les relations créées par le traité impliquent certaines obligations négatives.

89. M. AMADO persiste à croire qu'il convient de ménager une certaine latitude d'interprétation. En tout état

de cause, il lui paraît peu indiqué de fournir un élément d'interprétation immédiatement après l'énoncé d'un principe.

La séance est levée à 13 heures.

749^e SÉANCE

Lundi 22 juin 1964, à 16 h. 30

Président : M. Roberto AGO

Organisation des futures sessions

[Point 6 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission, siégeant en séance privée pour examiner le point 6 de son ordre du jour, a pris les décisions ci-après.

2. Au cours des années 1965 et 1966, la Commission se propose d'achever son projet sur le droit des traités et son projet sur les missions spéciales et de poursuivre ses travaux sur la question des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales et sur celle de la succession d'Etats en matière de traités.

3. Le Secrétariat s'efforcera d'obtenir que les Gouvernements lui adressent le plus rapidement possible leurs observations sur les deux projets qui doivent être achevés, c'est-à-dire le droit des traités et les missions spéciales.

4. En 1965, la Commission se propose d'achever la première partie du projet sur le droit des traités et le plus d'articles possible de la deuxième partie, suivant les suggestions que lui présentera le Rapporteur spécial. Elle pense travailler aussi à son projet sur les missions spéciales.

5. En 1966, la Commission espère achever l'ensemble du projet sur le droit des traités et l'ensemble du projet sur les missions spéciales et s'occuper de la question des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales et de la question de la succession d'Etats en matière de traités.

6. La Commission présentera à l'Assemblée générale une proposition en vue de tenir une session de quatre semaines pendant l'hiver 1966 en plus de la session d'été qui durera dix semaines. En cas de besoin elle présentera en temps utile une proposition analogue pour la réunion d'une session d'hiver en 1967.

Droit des traités

(Reprise du débat de la séance précédente)

[Point 3 de l'ordre du jour]

ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

7. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du texte de l'article 55 proposé par le Comité de rédaction¹.

¹ Séance précédente, par. 52.

ARTICLE 55 (*Pacta sunt servanda*) (suite)

8. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il se rend compte que la majorité de la Commission est pour la suppression de la deuxième phrase dans le texte proposé par le Comité de rédaction; quant à lui, il accepte cette solution.

9. Le PRÉSIDENT rappelle avoir dit à la séance précédente que l'article 55 serait plus clair et plus correct s'il était rédigé comme suit : « Tout traité lie les parties entre lesquelles il est en vigueur. » Une autre difficulté du texte proposé vient de l'emploi de l'expression « doit être exécuté »; il serait peut-être plus exact de dire que le traité « doit être observé » par les parties de bonne foi. De toute évidence ce qu'on a voulu indiquer dans cet article, c'est qu'un traité doit être observé de bonne foi par les parties à l'égard desquelles il est en vigueur.

10. M. TOUNKINE dit que l'article 55 énonce un principe de grande importance et qu'il est très souhaitable de conserver le texte concis préparé par le Comité de rédaction. Dans ce texte, les mots « les parties » signifient clairement les parties à l'égard desquelles le traité est en vigueur.

11. Le PRÉSIDENT dit que, vu l'explication donnée par M. Tounkine, il est prêt à accepter l'article 55 sous sa forme actuelle.

12. En réponse à une question du Président, Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'il n'est pas d'avis de diviser la première phrase en deux phrases distinctes. M. Reuter avait suggéré cette modification pour permettre de rattacher la deuxième partie de la première phrase à la deuxième phrase. Cette proposition devient sans objet du moment que la deuxième phrase doit être supprimée.

13. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'autres observations, il considère que la Commission est d'accord pour adopter l'article 55 qui sera composé seulement de la première phrase proposée par le Comité de rédaction, la deuxième phrase étant supprimée.

Il en est ainsi décidé.

14. M. BARTOŠ, M. EL-ERIAN, M. CASTRÉN et M. BRIGGS déclarent que, pour les raisons exposées à la séance précédente, ils s'opposent à la suppression de la deuxième phrase.

15. M. PAREDES et M. REUTER disent ne pouvoir appuyer l'article 55 pour les motifs qu'ils ont exposés à la séance précédente.

ARTICLE 57 (Application d'un traité dans le temps)

16. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, donne lecture du titre et du texte proposés par le Comité pour l'article 57 :

« Application d'un traité dans le temps »

Un traité ne s'applique à une partie qu'en ce qui concerne les faits ou les situations existant pendant que ce traité est en vigueur à l'égard de cette partie, à moins que l'intention contraire ne ressorte du traité ou des circonstances dans lesquelles il a été conclu. »

17. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que le sens du texte proposé est plutôt incertain. La difficulté vient de ce qu'il y a deux sortes de traités : d'une part, ceux qui se réfèrent à des faits et situations — c'est pour ceux-là que le problème se pose — et d'autre part, des traités où ce problème ne se pose pas.

18. M. REUTER reconnaît que le texte proposé ne signifie pas grand-chose, et c'est précisément ce qu'à voulu le Comité de rédaction.

19. M. BRIGGS, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il a des inquiétudes à propos du libellé de l'article 57, en particulier pour ce qui est des mots « les faits ou les situations ». Ces termes peuvent causer de graves difficultés, surtout en ce qui concerne les traités contenant des clauses juridictionnelles. L'article est destiné à s'appliquer à tous les traités mais c'est pour ceux qui contiennent des clauses juridictionnelles que la formule proposée risque d'être particulièrement dangereuse. Par exemple, en cas de déni de justice, il se peut qu'on ne puisse pas établir nettement que le fait existait au moment de la conclusion du traité comportant une clause juridictionnelle. Le texte proposé va peut-être trop loin en excluant les faits antérieurs.

20. M. DE LUNA dit que le Comité de rédaction n'a fait qu'exécuter les instructions qu'il a reçues de la Commission. L'article 57 vise simplement à indiquer qu'un traité n'a pas d'effet rétroactif à moins que l'intention contraire ne ressorte du traité ou des circonstances dans lesquelles il a été conclu.

21. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA propose de renvoyer l'article 57 au Comité de rédaction en le priant de le rédiger à nouveau sous une forme négative, plus ou moins comme suit :

« Un traité ne s'applique pas à une partie en ce qui concerne les faits ou les situations qui ont cessé d'exister avant l'entrée en vigueur du traité à l'égard de cette partie, à moins que l'intention contraire ne ressorte du traité ou des circonstances dans lesquelles il a été conclu. »

22. M. YASSEEN dit que l'idée qui est à la base de cet article est claire : il s'agit d'affirmer la non-rétroactivité des règles conventionnelles. Mais le texte proposé ne semble pas dire ce qu'il devrait dire.

23. M. Yasseen avait approuvé en principe le texte proposé initialement par le Rapporteur spécial, qui envisageait les différentes périodes de l'application d'une règle conventionnelle. Si l'on veut être bref, on peut formuler l'article comme suit : « Les dispositions d'un

traité n'ont pas d'effet rétroactif, à moins que le traité n'en dispose autrement. »

24. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il sera probablement nécessaire de donner à l'article 57 une rédaction plus détaillée afin de tenir compte de la difficulté relevée par M. Briggs. A ce propos, il attire l'attention sur le commentaire de l'article 57 dans son troisième rapport (A/CN.4/167), dont les paragraphes 4 et 5 mentionnent les problèmes qui se sont posés à propos de l'application de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme².

25. On a voulu exprimer à l'article 57 l'idée qu'un traité s'applique à une partie en ce qui concerne les situations qui se présentent, existent ou subsistent pendant la période au cours de laquelle le traité est en vigueur.

26. Sir Humphrey pense lui aussi qu'il faudrait renvoyer l'article au Comité de rédaction.

27. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que l'article 57 est l'un des plus difficiles à rédiger.

28. Peut-être conviendrait-il d'ajouter au début de la phrase, après les mots « Un traité », les mots « qui se réfère à des faits et situations ».

29. La formule suggérée par M. Yasseen risque d'être contredite par la pratique des Etats. En effets, de nombreux traités contiennent des clauses juridictionnelles; or, en l'absence d'une disposition spécifiant que le traité ne s'applique qu'à des différends concernant des faits postérieurs à son entrée en vigueur, ces clauses sont normalement interprétées comme ayant un effet rétroactif.

30. M. AMADO pense que la confusion provient des mots « faits » et « situations », qui veulent être explicites, mais ne sont pas claires. Il serait préférable d'employer une formule comme celle qui figure dans la deuxième phrase du paragraphe 2 du commentaire du Rapporteur spécial sur l'article 57 : « Rien n'empêche les parties de prévoir qu'un traité ou certaines de ses dispositions auront un effet rétroactif. »

31. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA déclare qu'il ne serait pas suffisant de se borner à dire, à l'article 57, que les traités n'ont pas d'effet rétroactif. Une formule elliptique de ce genre ne dit pas grand-chose, car elle ne donne pas d'indication sur ce qu'on entend par « effet rétroactif ».

32. M. Jiménez de Aréchaga insiste pour que le Comité de rédaction examine la formule négative qu'il vient de proposer précisément en raison des problèmes qu'a soulevés l'application de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, problèmes que le Rapporteur spécial a relevés dans son commentaire.

33. M. BRIGGS dit que ses objections à l'article 57 tiennent à ce que le texte pourrait n'être pas en harmonie avec les conclusions de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire des *Concessions Mavromatis en Palestine*³ et pourrait sembler sanctionner la clause

de la double exclusion que le Gouvernement belge a formulée dans sa déclaration portant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale et selon laquelle étaient exclus, non seulement les différends passés, mais aussi les faits et les situations passés donnant naissance à des différends postérieurement à ladite déclaration. Le texte original de l'article présenté par le Rapporteur spécial ne visait pas spécialement les traités contenant des clauses juridictionnelles, mais tous les traités. La formule du Comité de rédaction pourrait se révéler plus dangereuse qu'elle ne paraît, en ce qui concerne les traités contenant des clauses juridictionnelles parce qu'elle met l'accent sur ce point que les faits passés, ainsi que les situations existant avant l'entrée en vigueur du traité, échappent à l'application du traité.

34. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que le Comité de rédaction a le choix entre deux solutions. La première consisterait à conserver les mots « les faits ou les situations », auquel cas la proposition de M. Jiménez de Aréchaga améliorerait nettement le texte; il vaudrait d'ailleurs mieux parler des « dispositions d'un traité » que d'« un traité ». La seconde, pour laquelle penche M. Ago, est celle suggérée par M. Yasseen, qui est plus claire, plus simple et plus complète, et qui reviendrait à dire : « Les dispositions d'un traité n'ont pas d'effet rétroactif, à moins que... », car l'effet peut ne pas être lié à des faits et à des situations.

35. M. REUTER se demande dans quelle mesure on peut arrêter le texte de l'article 57 sans savoir ce qu'il adviendra de l'article 56, qui doit lui aussi être réexaminé.

36. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que la véritable question à propos de l'article 57 est celle de savoir si une obligation découlant d'un traité ne vaut que pour autant qu'il s'agisse de faits survenus après l'entrée en vigueur du traité. Le problème aurait pu se présenter d'une manière plus simple, si ce n'est que les dispositions conventionnelles relatives aux différends admettent d'autres interprétations, surtout lorsqu'il s'agit de traités contenant des clauses juridictionnelles; en effet, les différends en question peuvent porter sur un état de choses qui existait avant l'entrée en vigueur du traité. La complication vient peut-être de l'emploi de l'expression « à moins que l'intention contraire ne ressorte du traité », qui est assez imprécise, et du fait que l'accent n'est pas mis suffisamment sur la question de savoir si le traité comporte des dispositions qui, sans le soumettre explicitement au principe de la rétroactivité, lui donnent cependant des effets rétroactifs, ce qui était le cas du traité à l'origine de l'affaire des *Concessions Mavromatis en Palestine*. Pour prévenir des difficultés de ce genre, il faudrait une clause expresse excluant l'application du traité à des différends portant sur des faits ou des situations survenus avant que le traité ne soit entré en vigueur.

37. On ne gagnerait pas grand-chose à donner à l'article la forme d'un énoncé du principe de la non-rétroactivité, car le sens de cet énoncé serait difficile à préciser.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 213, p. 223.

³ C.P.J.I., 1924, série A, n° 2.

38. M. CASTRÉN est d'avis qu'une formule négative est préférable pour l'article 57. Il faut penser non seulement au passé, mais aussi à l'avenir, au moment où le traité n'est plus en vigueur.

39. M. LACHS croit, comme M. Reuter, qu'il faudrait examiner ensemble les articles 56 et 57.

40. Le PRÉSIDENT dit que si l'article 57 est de nouveau renvoyé au Comité de rédaction, ce qui semble probable, le Comité tiendra certainement compte de la remarque faite par M. Reuter et M. Lachs.

41. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que les articles 56 et 57 portent sur deux questions tout à fait distinctes, puisque le premier a trait à l'interprétation des traités en fonction du droit en vigueur à un moment déterminé.

42. M. ROSENNE pense que certaines des difficultés rencontrées à propos de l'article 57 sont en partie dues à la décision prise par la Commission de réserver le paragraphe 2 du texte original de l'article 57 présenté par le Rapporteur spécial pour l'examiner en seconde lecture, en même temps que l'article 53 (Conséquences juridiques du fait qu'un traité prend fin)⁴. Si le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 57 doit lui être de nouveau renvoyé, il conviendrait d'inviter le Comité à examiner le texte initial du paragraphe 2, qui a trait à l'application du traité après qu'il a cessé d'être en vigueur.

43. La Commission ne doit pas compliquer sa tâche en se laissant trop influencer par des considérations liées à l'interprétation par la Cour internationale de Justice de certains différends, ou de dispositions particulières relatives aux différends. Ce sont les différends bien plutôt que les traités eux-mêmes qui font le plus souvent l'objet de l'interprétation donnée par la Cour; en d'autres termes, la question dont elle décide est celle de savoir si le différend relève ou non de l'application du traité.

L'article 57 est renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il l'examine à nouveau en tenant compte de la discussion.

ARTICLE 58 (Champ d'application territoriale d'un traité)

44. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction a proposé pour l'article 58 le titre et le texte ci-après :

« Champ d'application territoriale d'un traité »

Tout traité s'applique à chacune des parties sur l'ensemble de son territoire, à moins que l'intention contraire ne ressorte du traité ou des circonstances dans lesquelles il a été conclu.»

45. M. TABIBI estime que le nouveau texte de l'article 58 répond à toutes les objections élevées contre le texte original du Rapporteur spécial; il pourrait être

adopté dans son entier, exception faite pour le dernier membre de phrase : « ou des circonstances dans lesquelles il a été conclu », qui risque de donner lieu à des interprétations contradictoires par les parties. Faire entrer en ligne de compte les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu c'est certainement prendre le risque d'introduire un facteur de confusion; on ne devrait faire fond que sur l'intention des parties, clairement manifestée dans le texte même du traité. M. Tabibi propose de supprimer le membre de phrase en question.

46. M. TOUNKINE appuie la proposition de M. Tabibi, et ajoute que la Commission devrait se montrer plus prudente en ce qui concerne la mention, dans les autres articles du projet, des circonstances dans lesquelles le traité a été conclu.

47. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que la rédaction de l'article examiné ne le satisfait pas. Les traités n'étant pas tous susceptibles d'une application territoriale, la Commission ne devrait pas généraliser. Si un Etat s'engage par traité à verser certaines subventions en espèces, que voudra dire la disposition selon laquelle le traité s'applique « sur l'ensemble de son territoire » ? Peut-être faudrait-il aussi recourir à une formule négative dans le cas de l'article 58.

48. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que le texte, dans sa rédaction actuelle, signifie que chacune des parties est liée par le traité quant à l'ensemble de son territoire.

49. M. TOUNKINE se déclare d'accord avec le Président. Il a déjà eu l'occasion de souligner qu'un traité s'applique aux parties en tant que sujets de droit et non pas directement à leur territoire.

50. M. YASSEEN fait observer que le texte français de l'article ne correspond pas exactement au texte anglais. Il souscrit à l'observation du Président selon laquelle il y a des traités qui n'ont pas de lien direct avec le territoire des Etats contractants.

51. M. DE LUNA appuie les observations du Président. Certains traités, en matière douanière, par exemple, ont manifestement un champ d'application territoriale. Dans tous les autres cas, il s'agit d'une obligation de l'Etat, agissant comme sujet du droit international, quel que soit son territoire. Une formule négative serait peut-être à recommander pour l'article 58.

52. Quant aux « circonstances » dont il est question dans le dernier membre de phrase, elles seront sans doute utiles quand viendra le moment de l'interprétation, mais, pour l'instant, il vaut mieux supprimer ce terme équivoque et rédiger un article aussi clair que possible.

53. M. REUTER pense qu'une phrase telle que « les règles posées par un traité s'appliquent sur l'ensemble du territoire de chacune des parties » dissiperait certaines inquiétudes.

54. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, juge peu probable qu'une formule conçue dans l'esprit

⁴ Voir 730^e séance, par. 66 et suivants.

de ce qu'a proposé le Président reçoive un accueil favorable, puisqu'il ressort clairement de la discussion que la majorité des membres de la Commission est fermement convaincue qu'un traité s'applique à l'ensemble du territoire de chacune des parties. La difficulté soulevée par le Président est d'ordre purement logique et ne touche pas au fond de l'article.

55. M. BRIGGS dit que l'article 58 doit être rédigé sous une forme positive, son objet étant d'indiquer qu'un Etat qui devient partie à un traité est tenu de l'appliquer sur l'ensemble de son territoire, sauf disposition contraire du traité.

56. M. TOUNKINE déclare que certains traités n'ont aucune application aux territoires des Etats, par exemple ceux qui concernent la haute mer ou l'espace extra-atmosphérique. Le texte devrait probablement être rédigé en termes plus explicites et indiquer qu'il n'a trait qu'aux dispositions susceptibles d'une application territoriale.

57. M. PAL dit qu'il peut accepter l'article 58 rédigé sous une forme positive si le dernier membre de phrase est supprimé. A son avis, le point soulevé par M. Tounkine est sous-entendu dans l'article, mais même s'il fallait expressément déclarer que la disposition se rapporte aux traités ayant une application territoriale, il serait préférable de formuler l'article en termes positifs.

58. Pour Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, il semble évident que cet article ne peut viser un traité n'ayant pas d'application territoriale; les exemples mentionnés par M. Tounkine ne sont pas tout à fait appropriés, car des navires de haute mer peuvent partir de ports situés sur le territoire d'une partie ou des engins peuvent être lancés à partir du territoire d'une partie dans l'espace extra-atmosphérique.

59. Il persiste à croire que la critique formulée par le Président n'est pas fondée, parce que, sous sa nouvelle forme, l'article commence par les mots « Tout traité s'applique à chacune des parties ».

60. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il n'insistera pas pour l'adoption d'une formule négative, mais que le texte actuel, particulièrement dans sa version française qui débute par « Tout traité », n'est pas acceptable.

61. M. TOUNKINE déclare que le texte français de l'article 57 ne correspond pas entièrement au texte anglais, sur lequel il conviendra de l'aligner.

62. M. LACHS appuie la proposition de M. Tabibi tendant à supprimer le dernier membre de phrase.

63. Quant au point le plus important au sujet duquel il y a divergence d'opinions, la difficulté résulte peut-être de l'emploi du mot « s'applique », qu'on pourrait remplacer par une formule telle que « a force obligatoire pour ». Le Président a raison de penser que, pour des raisons d'ordre matériel, un traité peut n'être applicable qu'à une partie seulement du territoire d'une des parties.

64. M. Lachs n'est pas satisfait de l'emploi du mot « contraire » et propose de le remplacer par « différente ». Avec ces modifications, le Comité de rédaction devrait être en mesure d'élaborer un texte acceptable.

65. M. BARTOŠ ne peut accepter le libellé actuel de l'article 58. Tout d'abord, comme M. Tounkine et le Rapporteur spécial l'ont fait observer, les traités conclus par les Etats peuvent être applicables ailleurs que sur leur territoire : il suffit de mentionner ceux portant sur la haute mer ou l'espace extra-atmosphérique ou le traité par lequel la Pologne a accepté de participer à une mission au Laos. En deuxième lieu, s'il est vrai que les pays en voie de développement cherchent à éviter des expressions comme « territoires dont les parties assurent les relations internationales » (employées par le Rapporteur spécial dans son projet initial), l'expression « sur l'ensemble de son territoire », proposée par le Comité de rédaction, risque, à son avis, d'avoir des conséquences plus graves encore, car l'Etat intéressé pourrait soustraire les territoires en question à l'application d'un traité en soutenant qu'ils ne se trouvent pas « sur son territoire ». Il est difficile de sortir de l'impasse où la Commission est engagée et il vaudrait mieux renvoyer l'article 58 de nouveau au Comité de rédaction.

66. M. TABIBI partage entièrement le point de vue de M. Lachs. Il pense qu'on pourrait tenir compte de manière satisfaisante de la plupart des observations faites au cours du débat en donnant dans le commentaire quelques explications sur le sens et l'objet de l'article.

67. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'à son avis il n'est pas de bonne méthode de rédiger des articles peu clairs, quitte à les clarifier par des commentaires qui sont appelés à disparaître.

68. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, estime qu'on pourrait tenir compte de quelques-unes des objections formulées contre l'article 58 en remplaçant les mots « s'applique à » par les mots « a force obligatoire pour ». Il lui paraît acceptable de remplacer le mot « contraire » par le mot « différente ».

69. Le Rapporteur spécial constate avec une certaine inquiétude que la Commission paraît disposée à supprimer la mention des circonstances de la conclusion d'un traité dans certains articles et non pas dans d'autres. Cette mention a pour objet de tenir compte des cas où certaines questions sont mentionnées dans les travaux préparatoires, mais non pas dans le traité lui-même; peut-être cette question pourra-t-elle être réglée dans les articles concernant l'interprétation des traités.

70. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, demande au Rapporteur spécial si, au cas où le Royaume-Uni conclurait un traité sans mentionner les îles anglo-normandes — qui sont normalement exclues des traités conclus par lui — le traité s'appliquerait à ces îles.

71. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que, sous sa forme actuelle, l'article 58 serait

compatible avec la pratique du Royaume-Uni en ce qui concerne les îles anglo-normandes, l'Irlande du Nord et l'île de Man. Lorsqu'il s'agit d'exclure ces territoires de l'application d'un traité donné, la pratique suivie consiste invariablement à déclarer expressément cette intention.

72. M. TOUNKINE estime qu'il serait préférable de remplacer les mots « à moins que l'intention contraire ne ressorte du traité » par les mots « à moins que le traité n'en dispose autrement », qui sont utilisés dans d'autres parties du projet. La mention des intentions des parties est trop vague et pourrait donner lieu à des difficultés d'interprétation.

73. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que cette modification est acceptable.

L'article 58 est renvoyé au Comité de rédaction aux fins de revision, compte tenu de la discussion.

La séance est levée à 17 h 45.

750^e SÉANCE

Mardi 23 juin 1964, à 10 heures

Président : M. Roberto AGO

Droit des traités

[Point 3 de l'ordre du jour]
(Suite)

ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen des articles proposés par le Comité de rédaction.

ARTICLE ADDITIONNEL A LA PREMIÈRE PARTIE (ANCIEN

ARTICLE 60) (Autorisation d'agir pour le compte d'un autre Etat dans la conclusion d'un traité)

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle que la Commission, après avoir examiné les projets qu'il avait présentés pour l'article 59 (Extension de l'application d'un traité au territoire d'un Etat avec son autorisation) et l'article 60 (Application d'un traité conclu par un Etat au nom d'un autre Etat)¹, a décidé de supprimer l'article 59 et d'inviter le Comité de rédaction à examiner l'article 60 et à déterminer si la première partie du projet relatif au droit des traités (Conclusion, entrée en vigueur et enregistrement des traités) offre le cadre indiqué pour la matière de cet article. Le Comité de rédaction est arrivé à la conclusion que la matière de

l'article 60 relève bien de la première partie et a préparé l'avant-projet d'article ci-après :

« Autorisation d'agir pour le compte d'un autre Etat dans la conclusion d'un traité »

Un Etat peut autoriser un autre Etat à accomplir pour son compte tout acte nécessaire à la conclusion d'un traité, à condition que les autres Etats appelés à adopter le texte du traité y consentent.»

3. Bien que cette disposition doive être insérée dans la première partie, elle figurera dans le rapport sur la session en cours, ce qui permettra de la porter à la connaissance des gouvernements et de les prier de présenter leurs observations à son sujet.

4. M. VERDROSS propose de supprimer le dernier membre de phrase, commençant par les mots « à condition que ». En effet, cette condition ne correspond pas au droit existant; les autres Etats ne peuvent pas refuser de reconnaître que la Suisse, par exemple, est autorisée à conclure des traités internationaux au nom du Liechtenstein. Le cas où un Etat autorise un autre Etat à agir pour son compte est tout à fait différent de celui où un Etat désigne un agent diplomatique pour le représenter de façon permanente sur le territoire d'un autre Etat; dans ce dernier cas, le consentement de l'Etat de résidence est nécessaire.

5. M. PESSOU appuie la proposition de M. Verdross. D'autre part, l'expression « donner pouvoir à » serait préférable au mot « autoriser », car elle indique mieux que chaque Etat est souverain.

6. M. CASTRÉN appuie également la proposition de M. Verdross, pour les raisons que celui-ci a exposées.

7. M. BARTOŠ approuve le texte proposé par le Comité de rédaction, sous réserve que l'autorisation puisse à tout moment être révoquée par l'Etat qui l'a donnée. M. Bartoš n'est pas opposé à la pratique de la délégation de pouvoir, même durable, mais il estime que si l'on ne spécifie pas que l'arrangement est révocable, on compromet le principe de l'indépendance des Etats énoncé par la Charte et l'on autorise des situations qui peuvent aller jusqu'au protectorat déguisé.

8. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA déclare, au sujet de la proposition de M. Verdross tendant à supprimer le dernier membre de phrase, que cette suppression pourrait paraître justifiée, car il est vrai que l'octroi de l'autorisation en question n'est subordonnée ni au consentement, ni à la reconnaissance de la part des autres Etats. Toutefois, l'article en question contient deux idées, à savoir, premièrement, qu'un Etat peut en autoriser un autre à accomplir en son nom tous actes nécessaires à la conclusion d'un traité et, deuxièmement, que l'Etat qui reçoit cette autorisation ne peut agir qu'avec le consentement des autres Etats intéressés. La meilleure manière de régler le problème qui se pose consiste à préciser que le consentement des autres parties est nécessaire non pas pour l'octroi mais pour l'exercice de l'autorisation.

¹ 732^e et 733^e séances.